



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8030

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

*

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est abrogé.

Art. 2. À l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « les personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes

« toute personne à l'intérieur d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins ».

Art. 3. Le chapitre *2quater-1* de la même loi est abrogé.

Art. 4. Le chapitre *2quinquies* de la même loi devient le chapitre *2quater*.

Art. 5. L'article 7, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le terme « dix » est remplacé par le terme « sept » ;

2° À l'alinéa 2, le terme « dix » est remplacé par le terme « sept ».

Art. 6. À l'article 10*bis*, paragraphe 4, point 1°, de la même loi, le terme « analytique » est remplacé par le terme « anaphylactique ».

Art. 7. À l'article 18 de la même loi, les termes « 30 juin » sont remplacés par les termes « 31 octobre ».

Art. 8. À l'article 6 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 15 juillet » sont remplacés par les termes « 31 décembre ».

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des
Députés en sa séance publique du 29 juin 2022

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen